

# Le régime de la terre et la propriété foncière au Mozambique

## §1

Alternant centralisme et pluralisme, le régime juridique mozambicain, issu de la décolonisation et de l'instauration d'un pouvoir socialiste dans les années 70 et 80, offre des particularités qui ne le font ressembler à aucun autre régime africain. C'est en matière foncière que cette tension fondamentale apparaît le mieux. Le régime de la terre, défini par la Constitution de 1990 et plus encore par la Loi de terres de 1997, repose sur une domanialité globale du sol et du sous-sol mozambicains. Tous les droits qui en dérivent, aussi bien pour les ressortissants nationaux que pour les étrangers, sont donc des concessions d'usage et d'exploitation du sol.

## §2

### Un pluralisme juridique assumé

La Constitution du Mozambique (de 2004) reconnaît le pluralisme juridique dans son article 4 (Rochevigne et Plançon, 2009, p. 323) :

#### *Artigo 4 (Pluralismo jurídico)*

*O Estado reconhece os vários sistemas normativos e de resolução de conflitos que coexistem na sociedade moçambicana, na medida em que não contrariem os valores e os princípios fundamentais da Constituição.*

#### Article 4 (Pluralisme juridique)

L'État reconnaît les différents systèmes normatifs et de résolution des conflits qui coexistent dans la société mozambicaine, dans la mesure où ils ne contrarient pas les valeurs et les principes fondamentaux de la Constitution.

(notre traduction)

Le pluralisme, garanti par la Constitution, est mis en œuvre par l'État. Cependant, la Constitution du Mozambique ne parle jamais de la Nation, mais toujours de l'État, ce qui traduit la conception centraliste de l'organisation des pouvoirs publics. La tension fondamentale du régime juridique mozambicain est donc celle qui repose sur l'adoption simultanée du centralisme et du pluralisme juridique.

## §3

## Le régime de la terre : la domanialité globale

Le régime de la propriété et celui de la propriété foncière au Mozambique offrent plusieurs particularités qui en font un cas original en Afrique.

### Le régime de la propriété foncière

Le droit de propriété, en lui-même, est affirmé, puisque la Constitution, dans son article 82, reconnaît et garantit le droit de propriété, et, dans l'article 83, le droit d'héritage.

#### *Artigo 82 (Direito de propriedade)*

- 1. O Estado reconhece e garante o direito de propriedade.*
- 2. A expropriação só pode ter lugar por causa de necessidade, utilidade ou interesse públicos, definidos nos termos da lei e dá lugar a justa indemnização.*

#### *Artigo 83 (Direito à herança)*

*O Estado reconhece e garante, nos termos da lei, o direito à herança.*

#### Article 82 (Droit de propriété)

- L'État reconnaît et garantit le droit de propriété
- L'expropriation ne peut avoir lieu que pour cause de nécessité, utilité ou intérêt publics, définis dans les termes de la loi et elle donne lieu à une juste indemnisation.

#### Article 83 (Droit à l'héritage)

L'État reconnaît et garantit, dans les termes de la loi, le droit à l'héritage.

(notre traduction)

#### §4

Mais le régime de la terre n'entre pas dans ce cadre. La propriété foncière, à l'inverse des autres formes de propriétés, est soumise à une conception domaniale globale affirmée par la Constitution dans ses articles 109-111.

#### *Artigo 109 (Terra)*

- 1. A terra é propriedade do Estado.*
- 2. A terra não deve ser vendida, ou por qualquer outra forma alienada, nem hipotecada ou penhorada.*
- 3. Como meio universal de criação da riqueza e do bem-estar social, o uso e aproveitamento da terra é direito de todo o povo moçambicano.*

#### *Artigo 110 (Uso e aproveitamento da terra)*

- 1. O Estado determina as condições de uso e aproveitamento da terra.*
- 2. O direito de uso e aproveitamento da terra é conferido às pessoas singulares ou colectivas tendo em conta o seu fim social ou económico.*

#### *Artigo 111 (Direitos adquiridos por herança ou ocupação da terra)*

*Na titularização do direito de uso e aproveitamento da terra, o Estado reconhece e protege os direitos adquiridos por herança ou ocupação, salvo havendo reserva legal ou se a terra tiver sido legalmente atribuída à outra pessoa ou entidade.*

#### Article 109 (Terre)

- La terre est propriété de l'État.
- La terre ne doit pas être vendue, ou de n'importe quelle autre forme aliénée, hypothéquée ou saisie.
- Comme moyen universel de création de richesse et de bien-être social, l'usage et l'exploitation de la terre est un droit de tout le peuple mozambicain.

Article 110 (Usage et exploitation)

1. L'État détermine les conditions d'usage et d'exploitation de la terre.
2. Le droit d'usage et d'exploitation de la terre est conféré aux personnes particulières ou collectives en tenant compte de leur but social ou économique.

Article 111 (Droits acquis par héritage ou occupation de la terre)

Dans la titularisation du droit d'usage et d'exploitation de la terre, l'État reconnaît et protège les droits acquis par héritage et occupation, sauf à avoir une réserve légale ou si la terre a été légalement attribuée à une autre personne ou entité.

(notre traduction)

## §5

La loi de 1997, dans ses définitions préalables, précise un peu plus le champ d'application de cette propriété foncière de l'État :

*Propriété de la terre* : droit exclusif de l'État, consacré dans la Constitution de la République du Mozambique, intégrant, au-delà de tous les droits du propriétaire, la faculté de déterminer les conditions de son usage et de son exploitation par des particuliers ou des collectivités.

(notre traduction)

## §6

### **La Loi des terres**

Cette conception est développée dans la Loi des terres de 1997 qui fixe les détails du régime foncier du Mozambique sur la base du principe constitutionnel de domanialité, c'est-à-dire du principe que la terre étant un moyen universel de richesse et de bien-être social, et même la plus importante des ressources du pays, ne peut être appropriée de manière privative et exclusive par personne. L'innovation principale est celle qui fait une différence entre le *Fundo Estatal de terras* et le *Domínio Público*.

### ***Le Fonds Étatique des terres***

Le chapitre 2 de la Loi de 1997, dans ses articles 2 et 3, rappelle le principe constitutionnel à l'aide d'une nouveauté juridique : la définition d'un *Fundo Estatal de terras*.

#### **Article 3 – Principe général**

La terre est la propriété de l'État et ne peut être vendue ou, d'une quelconque autre forme, aliénée, hypothéquée ou saisie.

#### **Article 4 — Fonds étatique de terres**

Dans la République du Mozambique, toute la terre constitue le Fonds Étatique de Terres.

(notre traduction)

Il y a originalité juridique en ce sens que là où on aurait attendu l'emploi du terme domaine pour qualifier la conception globale du sol et du sous-sol on trouve "fonds", et que là où on s'attendait à ce qu'il soit qualifié de national, il est dit "étatique".

Notons au passage que ce Fonds Étatique est une conception identique à celle du Domaine National du Mali, pays dans lequel la terre est, de la même façon, globalement propriété de la Nation et ne peut être propriété privée.

§7

***Le Cadastre National des Terres***

Le caractère étatique de la définition du régime de la terre est assumé par la mise en œuvre d'un outil de connaissance et de gestion dit Cadastre National des Terres. Cet outil est immédiatement décrit après l'énoncé du Fonds Étatique des Terres.

**Article 5 – Cadastre National des Terres**

1. Le Cadastre National des Terres comprend la totalité des données nécessaires, particulièrement, pour :

- a/ connaître la situation économique-juridique des terres ;
- b/ connaître les types d'occupation, d'usage et d'exploitation, tout autant que l'évaluation de la fertilité des sols, aires forestières, réserves hydriques de faune et de flore, zones d'exploitation minière et de mise à profit touristique ;
- c/ organiser efficacement l'utilisation de la terre, sa protection et sa conservation ;
- d/ déterminer les régions propres aux productions spécialisées.

2. Le Cadastre National des Terres procède à la qualification économique des données définies dans l'alinéa antérieur du présent article, de façon à permettre de fonder la planification et la distribution des ressources du pays.

(notre traduction)

§8

***Le domaine public***

Ce n'est qu'après avoir défini le principe de globalité du Fonds Étatique des Terres et sa gestion par le Cadastre National, que la Loi sur les terres en vient à la définition du domaine public, dont on comprend qu'il ne concerne que des parties limitées du sol mozambicain.

**Article — 6 Domaine public**

Sont du Domaine public les zones de protection totale et partielle.

**Article 7 — Zones de protection totale**

Sont considérées zones de protection totale les zones destinées aux activités de conservation ou de préservation de la nature et de défense et de sécurité de l'État.

**Article 8 — Zones de protection partielle**

Sont considérées zones de protection partielle :

- a/ le lit des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive ;
- b/ la plateforme continentale ;
- c/ la bande du rivage maritime et du contour des îles, baies et estuaires, mesurée depuis la ligne des plus grandes marées hautes jusqu'à 100 mètres vers l'intérieur du territoire ;
- d/ la bande de terrain limitrophe jusqu'à 100 mètres des sources d'eau ;
- e/ la bande de terrain limitrophe autour des barrages et des retenues d'eau jusqu'à 250 mètres ;
- f/ les terrains occupés par les voies ferrées d'intérêt public et par les gares respectives, avec une bande limitrophe de 50 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ;
- g/ les terrains occupés par les autoroutes et routes à quatre voies, les installations et conduites aériennes, superficielles, souterraines et sous-marines d'électricité, de télécommunications, pétrole, gaz et eau, avec une bande limitrophe de 50 mètres de chaque côté, ainsi que les terrains occupés par les routes, avec une bande limitrophe de 30 mètres pour les routes primaires et de 15 mètres pour les routes secondaires et tertiaires ;
- h/ la bande de deux kilomètres le long de la frontière terrestre ;

i/ les terrains occupés par les aéroports et aérodromes, avec une bande limitrophe de 100 mètres ;

j/ la bande de terrain de 100 mètres limitrophe des installations militaires et autres installations de défense et de sécurité de l'État.

### **Article 9 — Licences spéciales pour l'exercice des activités dans les zones de protection totale et partielle**

Dans les zones de protection totale et partielle on ne peut pas acquérir des droits d'usage et d'exploitation de la terre, cependant, peuvent être émises des licences pour l'exercice d'activités déterminées.

(notre traduction)

## §9

### ***Le droit d'usage et l'exploitation***

En raison du droit de propriété de l'État, les particuliers, les communautés et les entreprises ne peuvent posséder le sol que sous la forme de tenures. La Constitution et la Loi de 1997 définissent le régime ordinaire de maîtrise du sol sous l'expression insécable de « *uso e aproveitamento* ». Indéfiniment reprise dans de nombreux articles des textes fondamentaux, cette expression peut être traduite par « utilisation et exploitation » ou « usage et exploitation ». Nous avons opté pour la seconde, mais sans raison déterminante d'éviter la première.

Les textes décrivent les bénéficiaires de ce droit d'usage et exploitation. Ce sont les ressortissants nationaux, particuliers ou collectivités, et les ressortissants étrangers. Il est particulièrement intéressant de constater que les communautés locales participent à l'accomplissement du droit d'usage et exploitation, qu'elles aient ou non un titre, qu'elles sont invitées à participer à la définition des limites des terrains qu'elles occupent, et que pour gérer leurs ressources et régler leurs conflits, elles sont autorisées à recourir aux normes et pratiques coutumières (article 24 de la loi de 1997).

Au sein même de la conception générale de l'usage et de l'exploitation du sol, la loi reconnaît donc la pluralité des maîtrises foncières et usufruitières.

## §10

L'article 12 de la loi attire l'attention. Il reconnaît qu'une maîtrise usufruitière du sol est acquise dès lors qu'il y a occupation par des communautés locales selon les normes coutumières, et, pour les particuliers ressortissants nationaux, dès lors qu'il y a occupation de bonne foi depuis au moins dix ans. Cela revient à introduire dans la loi foncière une forme de "prescription de possession" qui offre les conditions de stabilité nécessaires à l'activité économique. Ces dispositions traduisent dans la loi le principe constitutionnel de défense de l'agriculture familiale (article 105 de la Constitution) et de la production à petite échelle (art. 106).

Le droit d'usage et d'exploitation peut être transmis par héritage, sous couvert de l'autorisation préalable d'un organe de l'État et au prix d'une formalité d'enregistrement par une écriture publique. Lors de la transmission d'un immeuble vertical urbain, on transmet le droit d'usage et d'exploitation du terrain correspondant. Les biens immeubles peuvent être hypothéqués.

## §11

### **La place du titre foncier**

Sous le nom de *titulação*, qu'on peut traduire par titrage ou titrement, la Loi de 1997 introduit la procédure du titre foncier pour la reconnaissance de l'usage et exploitation de la terre. On observera :

- que l'octroi d'un titre est précédé d'une consultation des communautés locales pour s'assurer que la terre est bien vacante et sans occupants ;
- que le titre n'est pas obligatoire dans les cas d'occupation, soit par des communautés, soit par des particuliers qui peuvent justifier 10 ans de présence.

#### **Article 13 — Titrement (/Titrage)**

1. Le titre sera émis par les Services Publics du Cadastre, généraux ou urbains.
  2. L'absence de titre ne porte pas préjudice au droit d'usage et d'exploitation de la terre acquis par occupation dans les termes des alinéas a/ et b/ de l'article antérieur.
  3. Le processus de titrement (/titrage) du droit d'usage et d'exploitation de la terre inclut le rapport des autorités administratives locales, précédé de la consultation des communautés respectives, aux fins de confirmation de ce que la zone est libre et n'a pas d'occupants.
  4. Les titres émis pour les communautés locales sont nominatifs, conformément à la dénomination que celles-ci ont adoptée.
  5. Les particuliers, hommes et femmes, membres d'une communauté locale peuvent solliciter des titres individualisés, après le démembrement du terrain respectif des zones de la communauté.
- (notre traduction)

## §12

### **L'égalité formelle entre hommes et femmes**

La Loi de 1997 introduit à plusieurs reprises l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne le foncier. Les femmes peuvent détenir des droits d'usage et exploitation (art. 10). Des femmes membres d'une communauté locale peuvent solliciter un titre individualisé (art. 13). Elles peuvent témoigner pour attester l'usage et l'exploitation de la terre d'un tiers (art. 15, alinéa 2).

## §13

### **Conclusion**

L'articulation des termes dans la Constitution et dans la Loi sur les terres conduit à préciser le sens des mots en matière foncière. Est étatique ce qui concerne l'intégralité du territoire, sans exceptions. Est publique la part des biens qui servent à la satisfaction de l'intérêt du peuple mozambicain dans son ensemble. Est national, enfin, ce qui peut être défini comme servant à la gestion de la propriété globale de l'État.

## §14

### **Éléments de discussion**

#### **Nouveauté relative de la Loi**

La Loi de 1997 a souvent été louée pour la reconnaissance des droits des communautés locales qu'elle inscrit explicitement dans son texte. Il y a nouveauté dans les années 90

par rapport à d'autres pays africains dans lesquels ces droits ne sont pas formellement reconnus. Cependant, l'examen des termes de l'Acte Colonial portugais de 1933, à valeur constitutionnelle, permet de constater que la nouveauté est, sur le plan formel, relative (Cambaza 2009, p. 6-7). On lit en effet, dans les articles 17 et 22 :

« *A lei garante aos indígenas, nos termos por ela declarados, a propriedade e posse dos seus terrenos e culturas, devendo ser respeitado este princípio em todas as concessões feitas pelo Estado* » (artigo 17) ;

« *Nas colónias atender-se-á ao estado de evolução dos povos nativos, havendo estatutos especiais dos indígenas, que estabeleçam para estes, sob a influência do direito público e privado português, regimes jurídicos de contemporização com os seus usos e costumes individuais, domésticos e sociais, que não sejam incompatíveis com a moral e com os ditâmes de humanidade* » (artigo 22).

« La loi garantit aux indigènes, dans les termes par elle déclarés, la propriété et la possession de leurs terrains et cultures, ce principe devant être respecté dans toutes les concessions faites par l'État » (art. 17)

« Dans les colonies, on sera attentif à l'état d'évolution des peuples natifs, disposant des statuts spéciaux des indigènes, qui établissent pour ceux-ci, sous l'influence du droit public et privé portugais, des régimes juridiques donnant satisfaction à leurs usages et coutumes individuels, domestiques et sociaux, qui ne soient pas incompatibles avec la morale et les idées d'humanité » (art. 22).

(notre traduction)

La Loi organique d'Outremer de 1954, dans son article 35, a limité à l'usage et à l'usufruit (*uso e fruição*) le droit des indigènes sur leurs terres, supprimant la référence à la propriété qui figurait dans l'Acte colonial.

Bien entendu, la loi coloniale portugaise n'avait pas pour but de promouvoir les communautés locales, mais bien au contraire de les cerner pour les réduire et exploiter leur territoire. C'est la raison pour laquelle la comparaison entre ces textes coloniaux et la Loi de 1997 reste, évidemment, purement formelle.

## §15

### **Le concept de communauté locale**

La communauté locale est définie par la loi de 1997 en ces termes :

*Communauté locale* : groupe de familles et d'individus, vivant dans une circonscription territoriale du niveau de la localité ou inférieur, qui vise à la sauvegarde des intérêts communs par la protection des zones d'habitat, des zones agricoles, cultivées ou en jachère, forêts, sites d'importance culturelle, pâturages, sources d'eau et zones d'épanchement.

(notre traduction)

Comme le fait remarquer V. Cambaza (2009, p. 5), on n'est pas très loin, avec cette définition, de la *freguesia* d'origine portugaise, laquelle est bien un groupe de familles qui, à l'intérieur du territoire municipal d'un *Concelho*, développe une action commune à l'aide d'organes propres.

Mais différentes acceptions ont été mises en œuvre à l'occasion de projets, notamment de projets de protection des ressources naturelles. Dans le projet Delta Zambeze-IUCN, la communauté est définie comme étant un groupe d'intérêt (groupe de pêcheurs, de producteurs agricoles, par exemple). D'autres projets (par exemple le projet GERFFA) prétendent que la communauté est celle des « utilisateurs des ressources naturelles »,

tous ceux qui ont intérêt à la préservation des ressources naturelles, qu'ils soient ou non résidents.

Trois paramètres peuvent intervenir pour cerner le concept : la localisation géographique, les liens communs, et l'interaction sociale. Aujourd'hui, le débat tourne autour de la notion d'*empoderamento* (qui traduit l'anglais *empowerment*) : renforcement du pouvoir de la population ; responsabilisation de la population.

Aujourd'hui, on compte une centaine de communautés ayant réussi à faire valoir leurs droits et à faire approuver leur délimitation territoriale.

#### §16

Ce à quoi nous assistons avec l'application de ces textes et le nouvel ordre juridique mis en place depuis 1990, c'est à une « retradicionalização » du régime des terres ou à un retour à la tradition (Cambaza 2009, p. 10, 13). Autrement dit, le point de débat posé par la reconnaissance des droits des communautés locales, est qu'il y a risque de recul, aussi bien de la part de l'État que des paysans, parce que ces textes sont « le produit d'une interaction complexe et non orchestrée de facteurs économiques, politiques et sociaux, ce résultat donnant les bases d'une alliance politique entre l'administration locale et certains anciens roitelets » (Cambaza 2009, p. 13). La disposition constitutionnelle sur la terre, la Loi de 1997 et le décret 15/2000 (fixant les relations entre les autorités des communautés et l'administration locale) seraient donc le moyen, pour le FRELIMO et l'État mozambicain, de légitimer leur pouvoir en s'appuyant sur les hiérarchies traditionnelles.

#### §17

### **L'augmentation des conflits pour la possession de la terre**

On doit noter que la clarté formelle de la Loi de 1997 n'a pas empêché les conflits pour la terre. Ceux-ci ont augmenté depuis cette date.

« Cependant, les conflits pour la possession effective de la terre se sont intensifiés, tout particulièrement entre le secteur formel et les occupants, sur la base du droit coutumier, lesquels (conflits) ne se sont jamais éteints même en tenant compte des principes et des règles de négociation et de bénéfice mutuel et équilibré définis dans la Loi des Terres de 1997 »

(*Relatorio*, MARP, p. 51 ; notre traduction)

La raison est qu'il existe un fossé important entre le type de gouvernance que les citoyens aimeraient voir, et ce qui se passe de fait sur le terrain. Le formalisme des textes cède le pas devant les réalités. Chacun reconnaît que les textes prévoient et organisent la consultation des citoyens et des communautés locales, mais avec la sensation que tout est déjà décidé. Dans les revendications en jeu, il y a la vente des terres sous les yeux des communautés impuissantes (*Relatorio*, MARP, p. 108).

Une autre raison est l'importance de l'investissement improductif des élites sociales du pays, d'origine urbaine, qui reçoivent des concessions importantes et ne les exploitent pas ou pas suffisamment par absentéisme. L'absence de crédit peut aussi jouer en ce sens.



## **Le débat sur la terre cache un débat plus général**

Ainsi le débat sur la terre cache un débat plus général sur la gouvernance (*Relatório*) et le développement rural (Hanlon 2002).

Diverses propositions ont déjà été faites pour améliorer la situation. Les plus importantes concernent le maintien d'un équilibre entre les différentes formes de possession et d'activités, de la communauté locale et de la petite paysannerie à la grande entreprise agro-industrielle. Mais pour les communautés locales, l'accomplissement des processus de reconnaissance de leurs droits dans toutes leurs conséquences est encore insuffisant et doit être assumé dans la continuité. Pour la paysannerie pauvre comme pour les communautés locales, la garantie du crédit doit exister. Mais on débat pour savoir quelle part doit prendre l'État dans l'organisation et la garantie du crédit rural.

Dans la société rurale mozambicaine, il n'existe quasiment pas d'agriculture de subsistance au sens strict, parce que dans presque toutes les familles paysannes on rencontre un salarié agricole. Ceci est dû notamment au fait que l'État mozambicain, par tradition coloniale, post-coloniale et socialiste, favorise les grandes planifications, ce qui provoque la transformation de la paysannerie en salariat.

## **La question de la propriété privée**

La question de la propriété privée est régulièrement débattue au Mozambique et tout aussi régulièrement rejetée dans les positions du FRELIMO, parti au pouvoir. Plusieurs hommes politiques — comme le ministre Hélder Muteia en 2001 — ont suggéré de commencer à réfléchir à la possibilité d'ouvrir un marché de la terre (Hanlon 2002, p. 15-16). Les arguments développés sont précisément issus des insuffisances dans l'application de la Loi de 1997. On a, par exemple, fait valoir que la terre des communautés locales, une fois reconnue et délimitée, pourrait devenir leur pleine propriété, et, d'autre part, que la terre des "agriculteurs commerciaux" pourrait l'être également. On a également fait observer qu'en ouvrant un marché sur les titres, on ferait que seuls ceux-ci soient vendus et non pas la terre elle-même.

L'opposition à la privatisation fait valoir que la privatisation serait ouvrir la porte au marché spéculatif des titres et céder à la pression des élites urbaines qui disposent de concessions de terres sans les exploiter. Elle trouve aussi des arguments dans l'analyse des experts qui reconnaissent que la position de la Banque Mondiale des années 70, à savoir la transformation des modes communautaires de possession en modes individuels et privés, doit être nuancée au profit de la reconnaissance des droits communautaires lorsque ceux-ci peuvent garantir une meilleure efficacité. De la même façon, la petite exploitation n'est plus synonyme d'improductivité (Deininger et Binswanger 1999).

En fait, il existe déjà un marché de la terre au Mozambique, entre élites urbaines, dans les zones péri-urbaines, dans les zones rurales irriguées, ainsi que des ventes de parcelles pauvres dans les villes.

La question a été relancée en 2009 par le processus connu sous le nom de *Mecanismo Africano de Avaliação de Pares* (MARPA). Au Sommet de l'Union Africaine en juillet 2009 en Libye, une commission a recommandé à l'État mozambicain de privatiser la terre pour favoriser l'activité économique. Cette recommandation est issue des travaux d'une commission qui comprenait des personnalités africaines et mozambicaines, dont Graça

Machel (veuve du premier Président du Mozambique), et une mission envoyée par l'Union Africaine.

Le président de la République du Mozambique a refusé, pour son pays, l'analyse contenue dans le rapport.

§20

## **Conclusion**

En conclusion, on peut relever le fait que la législation sur les terres, indépendamment des choix idéologiques qui en expliquent l'orientation, offre des conditions formelles satisfaisantes, propres à garantir, au moins sur le papier, la diversité des agricultures et le respect des droits des communautés coutumières. Elle a d'ailleurs été remarquée et louée pour ces raisons (Cambaza 2009). Mais, sans un accompagnement politique fort, ce cadre peut se révéler source de difficultés et conduire à une augmentation rapide du salariat agricole d'un côté, et au maintien d'une agriculture très pauvre par privation de crédit, et même à une situation d'accoutumance à ce fait, de l'autre.

Gérard Chouquer, 29 octobre 2010

## Bibliographie

Yussuf ADAM, Ofélia SIMÃO et José MATE, *Gestão comunitaria dos recursos naturais em Moçambique, Entusiasmos a mais e coordenação a menos*, 1998, disponible sur internet.

Sara ARAÚJO, Pluralismo jurídico em Moçambique. Uma realidade em movimento, dans *Sociologia Jurídica*, n° 6, janvier-juin 2008.

<http://www.sociologiajuridica.net.br/numero-6/252-pluralismo-juridico-em-mocambique-uma-realidade-em-movimento-sara-araujo>

Virgilio CAMBAZA, *A Lei de terras, de minas et sistemas de direitos consuetudinários*, conference paper n° 12, IIE Conferência do IESE, Instituto de Estudos Sociais e Económicos, 2009 ; disponible sur internet

Klaus DEININGER et Hans BINSWANGER, The Evolution of the World Bank's Land Policy, *World Bank Research Observer*, 14 (2) Aug. 1999.

<http://www.worldbank.org/research/journals/wbro/obsaug99/evolution.htm>

Joseph HANLON, *Debate sobre a Terra em Moçambique : Irá o desenvolvimento rural ser movido pelos investidores estrangeiros, pela elite urbana, pelos camponeses mais avançados ou pelos agricultores familiares?*, rapport pour Oxfam GB, Juillet 2002, disponible sur internet.

S. JENSON.S. et R WATERHOUSE, *Seminário Sobre o Conceito das Comunidades em Relação a Gestão de Recursos Naturais*, 1998

Arsénio PAULO, *Empoderamento das Comunidades Locais: O caminho para o desenvolvimento local em Moçambique*, sans date mais postérieur à 2005. Disponible sur Internet

*Relatorio de auto-avaliação do país*, Mecanismo Africano de Revisão de Pares (MARP), tome 1. Disponible sur Internet.

Alain ROCHEGUDE et Caroline PLANÇON, *Décentralisation, acteurs locaux et foncier*, Comité technique "Foncier et Développement", novembre 2009, 450 p. Disponible sur le site du Comité Foncier et Développement.

<http://www.foncier-developpement.org/outils/cadres-legislatifs-et-institutionnels/index.html>